



**Arrêté n° AE-F09321P0098 du 26/05/2021  
Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0098, relative à la réalisation d'un projet de rechargement de la plage de Pipady sur la commune de Toulon (83), déposée par la commune de Toulon, reçue le 26/03/2021 et considérée complète le 23/04/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 23/04/2021 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 13 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en un rechargement de la plage de Pipady avec du sable issu du dragage du port de Bormes-les-Mimosas dont le volume représente 300 m<sup>3</sup> ;

**Considérant que ce projet a pour objectif de :**

- lutter contre l'érosion des plages,
- maintenir le trait de côte,
- maintenir l'activité balnéaire de la commune ;

**Considérant la localisation du projet**

- sur la plage de Pipady,
- sur le territoire d'une commune littorale,
- à proximité de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique en mer de type II n° 93M000069 « du Morillon à la pointe de Carqueirane (herbiers de Posidonies) » ;

**Considérant que le pétitionnaire s'engage à :**

- assurer la bonne qualité chimique et compatibilité granulométrique des sables utilisés pour le rechargement de la plage,
- effectuer les travaux avant le début de la saison balnéaire,
- régaler le sable uniquement sur la partie émergée de la plage,
- prendre des mesures pour limiter les impacts sur le milieu marin (barrage de protection vis-à-vis des matières en suspension (anti-MES),...);

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement en phase travaux compte tenu des engagements du pétitionnaire ;

**Arrête :**

**Article 1**

Le projet de rechargement de la plage de Pipady situé sur la commune de Toulon (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la commune de Toulon.

Fait à Marseille, le 26/05/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Véronique LAMBERT

<b>Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact</b>
---

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoïa  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**2- Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**